

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

### Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

#### Défrichage pour la réalisation d'un lotissement "Le Patio de Mariane" sur la commune de Beaucaire (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2016-002090,
- Défrichage pour la réalisation d'un lotissement "Le Patio de Mariane" sur la commune de Beaucaire (30) déposé par STATIM LITTORAL,
- reçu le 28/07/2016 et considéré complet le 29/07/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 02/08/2016 ;

#### Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichage soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;
- qui consiste à défricher 6 973 m<sup>2</sup> de terrain en friche préalablement à la viabilisation de 14 lots à bâtir, permettant la construction de 2 470 m<sup>2</sup> de plancher d'habitat individuel, par la réalisation d'une voirie d'accès, de places de stationnement et de réseaux divers ;

#### Considérant la localisation du projet :

- rue de Chênes Vents, sur les parcelles cadastrées AS n°23, 116, 117, 119, 120 et 121 ;
- dans le secteur Udd « secteur d'habitat individuel peu dense présentant des enjeux paysagers forts » de la zone UD concernant les secteurs à dominante d'habitat du plan local d'urbanisme de la commune de Beaucaire ;

**Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs** compte tenu :

- de la faible importance des travaux à réaliser sur un terrain en friche représentant une poche d'urbanisation au sein d'une zone urbaine équipée et située dans un secteur ne présentant pas une sensibilité environnementale particulière ;

- des informations données par le pétitionnaire à ce stade et son engagement à limiter la durée des travaux de défrichage et d'équipement du terrain à trois mois ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichage pour la réalisation du lotissement "Le Patio de Mariane" sur la commune de Beaucaire (30) objet de la demande n°2016-002090 n'est pas soumis à étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.


### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 05 AOUT 2016

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au chef



Frédéric DENTAND

#### **Voies et délais de recours**

##### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### **2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Toulouse

68, rue Raymond IV

B.P. 7007

31068 Toulouse Cedex 07

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*